

**LEXIQUE
DES TERMES JURIDIQUES EMPLOYES**

Me Louis DEGOS
Avocat à la Cour

Les termes ou expressions signalés par un astérisque (*) font l'objet d'une explication qui leur est propre.

NCPC signifie Nouveau Code de Procédure Civile. Lorsqu'il est fait référence au Règlement d'arbitrage, il s'agit du Règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins adopté le 3 septembre 2004.

A

Abstention (d'un arbitre) : acte par lequel un arbitre renonce spontanément à connaître du litige et à continuer la procédure arbitrale pour des motifs justifiés tirés soit de l'existence d'une éventuelle cause de récusation* soit de cas de conscience graves.

Syn. : démission, déport. *Cf. aussi* : empêchement*.

Accord-parties (« *sentence rendue par accord entre les parties* ») : sentence d'accord ou « sentence d'accord-parties », hypothèse dans laquelle les parties en cours d'arbitrage s'accordent pour mettre fin à leur litige et souhaitent que leur décision soit constatée par le tribunal arbitral sous forme de sentence. Le tribunal arbitral peut accepter de prononcer une telle sentence permettant à l'accord ou à la transaction des parties de bénéficier de l'autorité et des effets d'une véritable sentence arbitrale.

Acte introductif d'instance : premier acte de la procédure contenant la ou les demande(s) initiale(s) relative(s) à l'objet du litige et provoquant l'intervention* forcée dans l'arbitrage de la ou des partie(s) visée(s). Il noue le lien d'instance*.

Cf. : demande d'arbitrage*

Amiable compositeur (pouvoirs d'), ou **amiable composition** : pouvoir dont l'arbitre est investi par les parties, pour statuer non en droit mais en équité (en amiable composition). Il s'agit pour l'arbitre d'apprecier les effets des stipulations contractuelles et des dispositions législatives applicables par rapport à l'équité, afin d'exercer ensuite, éventuellement et pour des raisons motivées, un pouvoir modérateur lui permettant d'atténuer une solution, qui en droit, lui paraît inéquitable.

Appel : voie de recours ouverte en principe contre une sentence arbitrale interne rendue en droit, les parties pouvant y renoncer conventionnellement (en amiable composition*, le système est inversé : l'appel n'est en principe pas ouvert à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté de recours dans leur convention).

L'appel est porté devant la Cour d'appel du siège de l'arbitrage, le tribunal arbitral ayant statué en ce cas comme une juridiction de premier degré. La Cour d'appel peut réformer ou annuler la sentence en jugeant derechef sur l'entier litige.

Cf. : recours en annulation*

Astreinte : condamnation au paiement d'une certaine somme d'argent proportionnelle à la durée du retard dans l'exécution d'une condamnation principale. Il s'agit le plus souvent d'une somme à payer par jour (semaine ou mois) de retard, indépendamment d'éventuels dommages-intérêts avec lesquels elle se cumule. Elle a pour but de contraindre un débiteur récalcitrant afin de l'amener à exécuter en nature, principalement des obligations de faire.

Audience : séance du tribunal arbitral (réunion de tous les arbitres siégeant) consacrée à l'examen des prétentions des parties, à l'instruction du procès (mesures d'instruction*, administration des preuves...), au plaidoiries.

Autorité de chose jugée : V. chose jugée*

C

Caduc, Caducité : état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieur à sa création. Le compromis* est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Cause(s) de récusation : V. récusation*

Chose jugée : autorité attachée à un acte juridictionnel* servant de fondement à l'exécution forcée* du droit ainsi établi (la décision juridictionnelle constituant de ce fait un titre nouveau dont l'exécution peut être réclamée pendant 30 ans).

Elle est le plus souvent relative, c'est-à-dire qu'elle n'oblige et ne produit d'effets qu'entre les plaideurs (parties au procès visées dans la décision). Elle peut être absolue dans la mesure où ce qui a été jugé entre des plaideurs est opposable à tous et doit être respecté, y compris par ceux qui étaient étrangers au procès.

Sous réserve de recours, ses effets sont :

- de façon positive : la chose jugée instaure une présomption de vérité légale incontestable en ce sens que ce qui a été jugé est en principe irrévocable, et une présomption de régularité procédurale, en ce sens que la procédure suivie pour parvenir au jugement est considérée complètement valable.
- de façon négative : la chose jugée fait obstacle à ce que la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, soit à nouveau portée devant une juridiction.

La chose jugée est susceptible d'être remise en cause tant qu'un recours reste possible.

Clause compromissoire : convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat (Art. 1442 NCPC).

Cf. : convention d'arbitrage*

Clôture (des débats) : fin de l'instruction, moment fixé par l'arbitre, après avoir consulté les parties, à partir duquel aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

La clôture des débats peut être prononcée avant l'audience si celle-ci est strictement limitée aux plaidoiries des avocats. Dans cette hypothèse, il ne s'agira pas pour l'arbitre que d'écouter une argumentation orale destinée à convaincre et dont l'intégralité des éléments factuels et juridiques a d'ores et déjà été soumis au débat contradictoire*.

Dès lors que l'objet de l'audience est plus large (instruction du litige, discussion sur les preuves, comparutions des parties cf. mesures d'instruction*...), ce qui est toujours le cas lorsqu'il n'y a qu'une audience unique, le tribunal arbitral prononcera la clôture à l'issue de l'audience, s'il s'estime suffisamment renseigné et que les plaideurs ont fait valoir tous leur arguments, et mettra l'affaire en délibéré*.

Cf. délibéré*, contradiction*

Comparution : fait pour une partie de comparaître devant le tribunal arbitral, soit en se présentant elle-même, soit en se faisant représenter par un mandataire (avocat) dûment habilité.

Compétence : Aptitude légale d'une juridiction à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

En matière d'arbitrage la « compétence » se confond avec le pouvoir juridictionnel* des arbitres, lequel est fondé sur une convention d'arbitrage* qui délimite l'existence et l'étendue de l'investiture des arbitres.

On distingue traditionnellement la compétence *ratione materiae* (l'arbitre est compétent pour juger d'un litige, d'un contrat, déterminé) et la compétence *ratione personae* (l'arbitre a le pouvoir de juger certaines personnes seulement, à qui l'on peut opposer la convention d'arbitrage*).

Cf. : exception de procédure*, exception d'incompétence*

Compromettre : conclure un compromis* et par extension une clause compromissoire* ; conclure une convention d'arbitrage*.

Compromis, Compromis d'arbitrage : convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes (Art. 1447 NCPC). A peine de nullité, le compromis doit déterminer l'objet du litige et désigner le ou les arbitres, ou prévoir les modalités de leur désignation.

Cf. : convention d'arbitrage*

Conciliation : processus au cours duquel le juge ou un tiers neutre choisi par les parties essaye d'amener les plaignants à un règlement amiable. Lorsque les parties ont stipulé une clause de conciliation les obligeant à tenter de régler amiablement leur litige, la tentative de conciliation est une phase obligatoire et préalable au procès en sorte que sa mise en œuvre est une condition de recevabilité de l'action en justice. L'inobservation d'une clause de conciliation constitue donc une fin de non-recevoir* (Cass. Ch. Réunies, 14 fév. 2003).

Conclusions en défense : écritures de la partie défenderesse dans lesquels sont exposés son argumentation, ses moyens* de défense* et, éventuellement ses demandes incidentes*. Des conclusions peuvent être complétées par des conclusions subséquentes, le tribunal pouvant à cet égard demander que les dernières conclusions soient récapitulatives.

Le terme de « conclusions » est propre aux procédures judiciaires, en matière d'arbitrage on parle plus volontiers de « mémoires* ».

Contradiction (principe de la) – **Contradictoire** : principe directeur du procès édicté à l'article 16 NCPC applicable à l'arbitrage (son non-respect étant à lui seul une cause d'annulation de la sentence).

Obligation pour l'arbitre de ne retenir, dans sa sentence, que les moyens*, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties, à la condition expresse que celles-ci aient été à même d'en débattre contradictoirement devant lui. Lorsque l'arbitre relève d'office* un moyen de droit, il doit inviter les parties à présenter leurs observations et s'expliquer contradictoirement, s'il souhaite en tenir compte pour fonder sa décision.

Cf. aussi : défaut*

Convention d'arbitrage : contrat de procédure indépendant du contrat de base (qui fait l'objet du litige) auquel il se rapporte. La convention d'arbitrage produit ses effets :

- à l'égard des parties : celles-ci s'engagent à soumettre leur litige né ou à naître à l'arbitrage et, inversement, renoncent donc à la compétence du juge étatique ou national ;
- à l'égard du juge étatique : lorsque le bénéfice d'une convention d'arbitrage valable est invoquée par une partie, le juge étatique doit se déclarer incompétent ;
- à l'égard de l'arbitre : la convention d'arbitrage investit l'arbitre du pouvoir juridictionnel.

La convention d'arbitrage est un acte juridique (*instrumentum*) renfermant plusieurs contrats (*negotia*) : sa mise en œuvre entraîne en effet la conclusion et l'exécution de relations contractuelles entre l'arbitre et les parties litigantes (« contrat d'arbitrage »), entre l'arbitre et le centre d'arbitrage (« contrat de collaboration arbitrale »), entre le centre d'arbitrage et les parties litigantes (« contrat d'organisation de l'arbitrage »).

Comme toute convention, elle peut être transmise à des personnes qui ne l'auraient pas initialement signée (par cession, subrogation, substitution, succession de droits...). Ses effets peuvent aussi être étendus :

- à d'autres contrats entre les mêmes parties : il s'agit des contrats complémentaires ou connexes, ou de contrats successifs d'un même courant d'affaire impliquant l'inclusion tacite de la convention d'arbitrage contenue dans un « contrat cadre » ;
- à d'autres personnes que les signataires de la convention d'arbitrage (hors les cas de transmission) : en principe impossible, cette extension particulière se rencontre à l'égard d'un « tiers » lorsque celui-ci a participé à la négociation, à la conclusion, à l'exécution, à la terminaison du contrat soumis à l'arbitrage (le tiers s'est comporté comme s'il était partie). Un autre motif d'extension se rencontre à l'égard de sociétés d'un même groupe, lorsque l'unité économique de ce groupe de sociétés commande d'étendre les effets de la convention d'arbitrage à une autre société affiliée.

D

Déclaration d'indépendance : déclaration écrite établie et signée par un arbitre personnellement dans laquelle celui-ci signale toute circonstance susceptible d'affecter, notamment aux yeux des parties, son indépendance* ou son impartialité*.

Par cet acte déclaratif, l'arbitre engage sa responsabilité civile contractuelle (Cf. convention d'arbitrage* : « contrat d'arbitre »).

De ce fait, l'arbitre doit également révéler toute circonstance de même nature qui pourrait naître après sa déclaration.

Défaillance, défaillante (partie) : V. défaut*

« Défaillie » : « *si l'une des parties* défaillie (...) l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention » (art. 4 du Règlement d'arbitrage). Subjonctif présent du verbe « défaillir » désuet, lui préférer l'expression « faire défaut ». V. défaut*.

Défaut (d'une partie) : situation dans laquelle un plaideur s'abstient d'accomplir les actes de la procédure (en ne comparaissant pas ou en ne déposant pas de mémoire...) et empêche ainsi le déroulement normal du débat contradictoire*.

Juridiquement, le défaut d'une partie ne peut pas, et ne doit pas, exister en arbitrage, en effet la voie de recours spécifique à l'encontre des décisions rendues par défaut (l'opposition*) n'est pas ouverte en arbitrage.

De ce fait une sentence arbitrale est toujours considérée comme rendue contradictoirement, à la condition *sine qua non* qu'à chaque étape de la procédure, la partie défaillante ait été systématiquement mise en mesure de participer à l'arbitrage : en recevant tous les actes de la procédure et en lui permettant, selon des modalités clairement indiquées (notamment de délai), de présenter ses explications et/ou de se présenter devant le tribunal arbitral.

Cf. : principe de la contradiction*

Défense : la défense regroupe tous les moyens de défense d'une partie défenderesse, lesquels sont :

- les exceptions de procédure*
- les fins de non-recevoir*
- la défense au fond*

Par extension, la défense est un droit consacré et reconnu pour toutes les parties (demandeuses et défenderesses).

On parle alors des « droits de la défense », lesquels contiennent non seulement le respect du principe de la contradiction*, mais le dépassent largement puisqu'ils impliquent aussi :

- pour les parties : une triple obligation de loyauté, de faire connaître à l'adversaire l'introduction de l'instance, les demandes..., et de comparaître devant le tribunal.
- Pour l'arbitre : une triple obligation de « neutralité » (indépendance et impartialité), de motivation de la décision, de sanctionner la violation éventuelle des droits de la défense.

Défense au fond : moyens de défense par lesquels le défendeur contredit directement les prétentions* du demandeur : il s'agit donc d'un débat portant sur le « fond » du litige, et non sur la « forme » c'est-à-dire la procédure.

Délibérations : discussions et réflexions des membres du tribunal arbitral au sujet du litige dont ils sont saisis ; résultat de ces discussions, décision prise.

Les délibérations n'ont lieu qu'entre les arbitres siégeant et qu'avec tous les arbitres siégeant. Elles sont secrètes.

Cf. : délibéré*

Délibéré : période de délibérations* durant laquelle les arbitres se concertent avant de rendre leur décision à la majorité. Le délibéré est toujours couvert par le secret le plus général et le plus absolu, lequel est assimilé pour l'arbitre au secret professionnel (donc identique au secret médical) dont la violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. 226-13 C. Pénal).

Demande d'arbitrage : Acte introductif de l'arbitrage adressé par le demandeur à la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins devant contenir les indications énoncées à l'article 3 du Règlement d'arbitrage. Elle expose notamment la demande initiale.

Cf. : Acte introductif d'instance, demande incidente**

Demande reconventionnelle : V. demande incidente*

Demande incidente : Toute autre demande que la demande initiale, la demande incidente est donc présentée en cours d'instance.

Il y a trois sortes de demandes incidentes :

- la demande reconventionnelle : c'est la demande de défendeur par laquelle il prétend obtenir un avantage autre que celui du rejet pur et simple des prétentions du demandeur ;
- la demande additionnelle : par laquelle une des parties va modifier (augmenter ou diminuer) ses prétentions antérieures ;
- la demande en intervention : qui se dédouble en intervention volontaire (demande formée opportunément par un tiers pour intervenir dans un procès en cours dont il a appris l'existence et qui, selon lui, le concerne) et intervention forcée (demande d'une partie qui se rend compte en cours d'instance qu'un tiers est concerné et qui souhaite le mettre en cause).

En matière d'arbitrage, les demandes en intervention sont très délicates car elles emportent la nécessaire modification du fondement contractuel de l'arbitrage, voire la conclusion d'une nouvelle convention d'arbitrage*.

Ces questions sont traitées et réglées par l'article 9.b) du Règlement d'arbitrage.

Pour être recevable, la demande incidente doit se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Les demandes incidentes sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Dispositif :

- 1- Principe du dispositif : principe directeur du procès selon lequel les plaideurs ont la maîtrise de la matière litigieuse : liberté d'entamer la procédure, d'en déterminer le contenu, de la suspendre ou de l'arrêter. Inversement ce principe interdit à l'arbitre de modifier d'office* l'identité des parties à la procédure, ni leurs qualités, ni la cause, ni l'objet des demandes.
- 2- Le dispositif (d'une décision) : partie finale d'un jugement (et par extension d'une sentence bien que cette forme utilisée habituellement ne soit pas obligatoire) contenant la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée*.

Duplicata (mémoire en) : réponse du défendeur à la réplique* du demandeur présentée sous forme de mémoire* ou conclusions*.

E

Empêchement : impossibilité pour l'arbitre d'exercer sa mission jusqu'à son terme, cause de remplacement par application de l'article 7 du Règlement d'arbitrage.

Enquête : mesure d'instruction permettant au juge judiciaire, dans le cadre de l'administration de la preuve, de procéder à l'audition d'un témoin ou de l'auteur d'une attestation.

En matière d'arbitrage, on parle plus volontiers de « l'audition de témoins », d'autant que l'arbitre n'a pas les pouvoirs coercitifs d'enquête dont dispose le juge judiciaire (telle la condamnation d'un témoin défaillant à une amende civile).

Exception :

- 1- Moyen* de défense* qui est dirigé contre la procédure seulement et qui constitue un obstacle temporaire à l'action (qui s'oppose donc à l'examen d'une demande) : V. exception de procédure*.
- 2- Beaucoup plus rarement moyen* de défense* par lequel une partie allègue, « par voie d'exception », l'illégalité ou la nullité d'un acte juridique qui lui est opposé au fond. Il appartient au juge (ou à l'arbitre) saisi de statuer sur cette invocation (qui est soumise à des conditions exceptionnelles en échappant notamment à toute condition de délai) selon le principe « *le juge de l'action est juge de l'exception* ».

Exception d'incompétence : V. exceptions de procédure*

Exception de procédure : moyen* de défense* qui tend à faire cesser ou suspendre une procédure irrégulière. Les exceptions de procédure font aussi parties des incidents d'instance ou

de procédure.

Il existe cinq types d'exceptions de procédure :

- 1- L'exception d'incompétence : elle est présentée lorsqu'une partie prétend que la juridiction est saisie est incomptente en sorte qu'elle ne peut juger de la demande ; le plaigneur décline la compétence* du tribunal.
C'est l'exception la plus fréquente en matière d'arbitrage.
- 2- L'exception de litispendance : opposée quand un même litige est en cours devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, l'une devant se démettre au profit de l'autre.
Hypothèse quasiment impossible en matière d'arbitrage où il n'y a pas de degré de juridiction, et où les seules juridictions compétentes sont des tribunaux arbitraux.
- 3- L'exception de connexité : invoquée lorsque deux litiges qui sont en cours devant deux juridictions, sont unies par un tel lien qu'il est de bonne justice de les juger ensemble. Cette exception est parfois utilisée (à tort procéduralement) pour demander à un tribunal de se soucier à statuer dans l'attente de la décision de l'autre tribunal.
Là encore, cette hypothèse est rarissime en arbitrage, car la réunion ou jonction de deux procédures arbitrales n'est possible qu'avec l'accord des parties et pose des problèmes de reconstitution du tribunal arbitral. En arbitrage international, la question des arbitrages liés a pu se poser mais elle ne surviendra certainement pas dans le cadre de l'arbitrage de la CNAM.
- 4- L'exception dilatoire : elle permet à une partie de s'opposer à ce que l'affaire soit jugée avant un certain délai. Il s'agit là, principalement, d'une demande de sursis à statuer qui est un peu plus usitée en pratique lorsqu'une partie invoque une décision de justice, frappée d'un recours non suspensif, dont l'arbitre estime qu'il conviendrait de connaître la solution pour continuer utilement la procédure.
- 5- L'exception de nullité : soulevée par une partie qui allègue la nullité d'un acte de procédure et en conséquence la procédure qui s'en est suivie.
Hypothèse très rare en arbitrage dès lors que les actes de procédure ne sont pas soumis à des formes particulières.

Pour être recevable, les exceptions doivent obligatoirement

- être soulevée *in limine litis*, dès le début de la procédure et avant tout autre moyen de défense* ;
- si la partie en allègue plusieurs, être soulevées simultanément (celles non soulevées sont réputées abandonnées ou régularisées).

Cf. aussi : fins de non-recevoir

Exécution forcée : procédures judiciaires à l'encontre d'une partie condamnée par une décision juridictionnelle telle la sentence arbitrale, pour l'obliger à s'exécuter lorsqu'elle refuse de le faire spontanément.

Exécution provisoire : bénéfice accordée par l'arbitre qui s'attache à la condamnation prononcée et qui permet au gagnant d'exécuter la sentence dès sa signification* malgré l'existence et l'exercice d'un recours suspensif.

Exequatur : Décision du juge judiciaire emportant reconnaissance dans l'ordre juridique français et ordre d'exécution d'une sentence arbitrale.

Expédition : copie de la sentence arbitrale revêtue de l'*exequatur* délivrée par le Greffier de la juridiction judiciaire et assortie de la formule exécutoire (faisant bénéficier la sentence de la force publique). On l'appelle aussi la « grosse exécutoire », ou plus simplement la grosse. *Cf.* : minute*

Expertise : mesure d'instruction* effectuée par un technicien et ordonnée par l'arbitre qui nomme l'expert, définit sa mission et impartit le délai dans lequel l'expert devra rendre son avis.
Cf. : mesures d'instruction*

F

Fins de non-recevoir : moyen* de défense* qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond. A la différence des exceptions de procédure*, la fin de

non-recevoir est dirigée contre le droit d'action de l'auteur d'une demande (et non contre la procédure), et constitue, si elle est accueillie, un obstacle permanent à l'action du demandeur. On distingue trois types de fins de non-recevoir ;

- celles qui concernent le défaut de droit d'agir (défaut d'intérêt et défaut de qualité)
- l'avènement de la prescription* ou l'écoulement d'un délai préfix* (ou délai de forclusion) ;
- la chose jugée*.

Les fins de non recevoir peuvent être opposées à toute hauteur de la procédure, sans que celui qui les invoque ait à faire la preuve d'un grief.

Les fins de non-recevoir ne sont pas listées exhaustivement dans le NCPC, certaines fins de non-recevoir ont ainsi été dégagées par la jurisprudence, comme la violation d'une clause de conciliation* (*Cf. supra hoc verbo*).

I

Impartialité : de manière négative, fait de ne pas être partial (de l'étymon latin *parts*, partie) : ne pas avoir de préjugé, de parti-pris et de prévention à l'égard d'une partie.

Pour certains auteurs, la notion de tiers (que doit être un arbitre) est consubstantielle à la notion d'impartialité, car le « tiers » partial n'existe pas puisque cela revient à dire qu'il se comporte comme une partie.

Notion plutôt subjective, l'impartialité tend cependant à s'assimiler à l'indépendance*, traditionnellement appréhendée objectivement, à travers notamment l'exigence d'indépendance d'esprit.

Cf. : indépendance*

Incompétence : V. compétence* ; cf. aussi exception de procédure*, exception d'incompétence*

Indépendance : fait de jouir librement d'une entière autonomie et d'une souveraineté propre, à l'inverse d'un état de sujétion, de subordination ou de soumission.

Cette qualité s'apprécie sous deux aspects : l'indépendance factuelle ou matérielle d'une part, et l'indépendance d'esprit d'autre part.

- Indépendance factuelle ou matérielle : absence de liens professionnel, hiérarchique ou d'intérêt ; absence de conflits d'intérêts (avoir été adversaire ou allié dans le passé ou possibilité de le devenir dans le futur) ; absence enfin, d'intimité, d'amitié ou d'inimitié notoires, de parenté... vis-à-vis des parties.
- Indépendance d'esprit : parfois rapprochée de l'impartialité*, qualité qui fait dire de quelqu'un qu'il est indépendant. Difficilement définissable, l'indépendance d'esprit ne se limite pas aux seules parties et couvre l'absence de dissimulation (la position ferme et constante d'un arbitre qui a toujours jugé dans un certain sens n'est pas révélée ; un arbitre est un ancien élève ou associé d'un autre arbitre...) et l'interdiction du « clientélisme » (un même arbitre qui accepterait d'être désigné dans une nouvelle affaire à la demande d'un avocat présent devant lui dans une instance en cours).

Instance : période durant laquelle est effectuée, devant et par la juridiction, une série d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'à la décision juridictionnelle tranchant l'entier litige.

En arbitrage, le début de l'instance *stricto sensu* est retardé par la phase de constitution et de saisine du tribunal arbitral. Si l'on peut considérer que l'instance, dans un sens général, débute avec la demande d'arbitrage, elle est cependant immédiatement suspendue durant la période de constitution du tribunal et ne « reprendra » qu'à la date de la signature du procès-verbal d'arbitrage emportant acceptation de leur mission par les arbitres (art. 6.a) *in fine* du Règlement d'arbitrage) et commencement de l'instance véritablement juridictionnelle*.

L'instance prend normalement fin par le prononcé de la sentence arbitrale finale (Cf. sentence provisoire*), ou par la volonté de toutes les parties, ou parce que le litige n'existe plus (cas de désistement).

Intervention : demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

V. demandes incidentes*

Irrecevabilité : Rejet d'une demande, sans examen au fond, en raison de l'inobservation d'une prescription légale (délai, conditions de forme ou de fond), sanction des fins de non-recevoir*.

J

Juridictionnel(lle) : de *jurisdictio*, dire le droit.

Le pouvoir juridictionnel* appartient uniquement au juge ou à l'arbitre qui l'exerce, dans le cadre procédural d'une instance juridictionnelle devant nécessairement respecter les principes directeurs du procès (principe de la contradiction*, du dispositif*...) et les garanties fondamentales de bonne justice (droits de la défense*...), pour rendre une décision juridictionnelle ayant certaines caractéristiques intrinsèques (ayant autorité de chose jugée, dessaisissant le juge qui l'a rendue de la contestation tranchée, et susceptible de recours).

L

Libre disposition : expression que l'on trouve à l'article 2059 du Code civil « *Toutes personnes peuvent compromettre* sur les droits dont elles ont la libre disposition* » ; on parle aussi de droits « disponibles ».

Etat d'un bien, d'un droit ou d'une action qui est soumis au libre pouvoir de la volonté individuelle ; pouvoir d'en disposer ou de contracter au sujet de ce bien, de ce droit ou de cette action.

L'interdiction ou la restriction du droit d'en disposer, par l'effet de la loi ou d'une décision juridictionnelle*, provoque l'indisponibilité.

M

Mémoire : c'est avec ce vocable que l'on désigne en matière d'arbitrage, l'acte de procédure écrit d'un plaigneur dans lequel celui-ci expose ses chefs de demande* et/ou ses moyens* de défense*. Le dépôt de mémoire lie et alimente le débat contradictoire, il précise l'objet du litige habituellement déterminé dès la demande d'arbitrage* et la réponse à cette demande.

L'arbitre a l'obligation de répondre à tous les chefs de ces actes de procédure.

Mesures d'instruction : procédures ordonnées à la demande des plaigneurs ou d'office* par l'arbitre et tendant à établir la réalité et l'exactitude des faits sur lesquels porte le litige.

Elles ont trait à l'administration de la preuve et ont un caractère incident (incident de procédure).

Il existe dans le NCPC quatre mesures d'instruction différentes :

- « les vérifications personnelles du juge » : constat par ex. l'arbitre peut se déplacer pour voir comment sont les lieux...
- « la comparution personnelle des parties » : dans le cadre de l'instruction du litige, l'arbitre peut demander aux parties de comparaître devant lui pour les interroger.
- « les déclarations des tiers » : soit par la production de déclaration écrite, soit par audition des témoins (Cf. enquête*)
- « les mesures d'instruction exécutées par un technicien » : il en existe trois types.
 - o « les constatations » : l'arbitre fait faire une constatation par un technicien (qui n'est pas obligatoirement un spécialiste, par ex. constat d'huissier)
 - o « la consultation » : cas où l'arbitre demande à un technicien spécialisé une consultation écrite sur une question précise qui ne nécessite pas d'investigations complexes. Ce peut être une question de technique juridique nécessitant la consultation d'un professionnel du droit.
 - o « l'expertise » : cf. *supra hoc verbo*

Minute : original d'un jugement (telle l'Ordonnance d'*exequatur** apposée sur la sentence arbitrale) conservée au greffe et revêtue de la signature du président et du greffier de la juridiction.

Mise en cause : demande en intervention* forcée émanant d'un plaigneur et dirigée contre un

tiers dans le but d'obtenir une condamnation contre lui ou de lui rendre opposable la sentence à intervenir.

Plus généralement, fait de saisir la juridiction arbitrale d'un chef de demande (par ex. mettre en cause la responsabilité contractuelle....)

Mise en délibéré : V. délibéré*. La mise en délibéré de l'affaire implique nécessairement et au préalable, la clôture* des débats.

Motif : les motifs sont l'argumentation logique et rationnelle développée par les plaideurs dans leurs actes de procédure (mémoires*, conclusions*), et par les arbitres dans leur sentence.

Motivation : ensemble des motifs*. La motivation de la sentence est une obligation pour l'arbitre qui doit expliciter le raisonnement qui l'a conduit à sa décision.

Moyen : les moyens (de fait ou de droit) sont présentés par les parties pour fonder leurs prétentions en demande ou en défense.

Le moyen prend souvent la forme du syllogisme, il constitue un modèle de raisonnement proposé au juge (ou à l'arbitre) pour mettre en relation le fait et la règle de droit.

N

Notification : formalité par laquelle un acte juridique (acte de procédure) ou une sentence est porté à la connaissance des intéressés.

Cf. signification*

O

Office (d') : pouvoir d'initiative dont dispose l'arbitre, en vertu de la loi ou des pouvoirs attachés à sa fonction juridictionnelle, qui lui permet, sans être sollicité par une demande d'un plaideur, de prendre en considération une règle de droit ou d'ordonner une mesure.

Cf. principe de la contradiction*

Opposition : en procédure judiciaire, voie de recours ouverte au plaideur contre lequel a été rendu une décision par défaut*.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition.

Cf. : défaut*

Ordre public : ensemble des règles juridiques impératives qui s'imposent à tous pour des raisons de moralité ou de sécurité, et auxquelles on ne peut pas déroger.

Lorsqu'une règle de procédure est d'ordre public, sa violation peut être invoquée par toute partie et peut être relevé d'office* par le tribunal arbitral.

P

Partie défenderesse : partie qui a répondu à la demande d'arbitrage*, défendeur au fond (*cf.* défense au fond*).

Partie demanderesse : partie qui a introduit la demande d'arbitrage*, elle présente la demande* initiale (*cf.* acte introductif d'instance ; demande incidente*)

Pouvoir juridictionnel : pouvoir de juger, de dire le droit, dont l'arbitre est investi par l'effet de la convention des parties, dans les limites toutefois de sa compétence.

V. juridictionnel(le)* ; *cf.* aussi Compétence* et Convention d'arbitrage*

Préfix (délai) : délai édicté par la loi pour accomplir un acte, à l'expiration duquel on est frappé de forclusion : délai pour agir. Ce délai n'est susceptible ni d'interruption ni de suspension en principe ; dans certain cas, il est possible de demander au juge un relevé de forclusion.

Cf. : fins de non-recevoir*

Prescription : délai à l'issue duquel une situation juridique est établie. A l'inverse du délai préfix*, le délai de prescription est susceptible d'interruption et de suspension.

L'écoulement de la prescription peut consolider juridiquement une situation juridique (prescription acquisitive) en matière de propriété et de possession de biens (droits réels).

Sur le plan de la procédure, la prescription est le délai dans lequel le titulaire d'un droit substantiel est recevable à s'en prévaloir. L'inaction prolongée du titulaire du droit lui fait perdre, à l'issue de la prescription, son droit (« prescription extinctive ») et donc son droit d'action en justice qui y est attaché.

*Cf. : fins de non-recevoir**

Sous réserve de dispositions légales particulières, les actions relatives aux droits et obligations contractuels sont prescrites par 30 ans, tandis que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par 10 ans.

Prétentions : questions de fait et de droit formant l'objet du litige que les plaideurs soumettent à l'arbitre et qui délimitent l'étendue de la saisine de l'arbitre (celui-ci devant se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé).

Procès-verbal d'arbitrage : acte dont le projet est élaboré par le tribunal arbitral au vu des écritures des parties, et en concertation avec elles dès lors qu'elles devront l'approuver et le signer.

Son établissement et son contenu sont définis à l'article 9 du Règlement d'arbitrage.

Dès lors qu'il est signé par les parties (et par les arbitres), le procès-verbal d'arbitrage peut amender ou modifier la convention d'arbitrage* initiale ce qui permet de régler certaines difficultés et de régulariser certaines situations procédurales.

La signature du procès verbal d'arbitrage par une partie n'importe aucunement reconnaissance de sa part de la compétence* du tribunal arbitral, cette question pouvant précisément faire partie des points litigieux à résoudre.

Provisoire (Sentence) : sentence arbitrale ne mettant pas fin au litige non plus qu'à l'instance*. La sentence provisoire peut vider certaines questions relatives aux exceptions de procédure* (sentence sur la compétence* par ex.) ou aux fins de non-recevoir*, elle peut être « avant dire droit » en ordonnant une mesure d'instruction* (sentence ordonnant une expertise* par ex.), ou « partielle » en ce qu'elle ne tranche qu'une partie des contestations.

Q

Qualification : opération intellectuelle par laquelle l'arbitre précise la nature juridique d'un acte, d'un fait ou d'une situation en le ou la rattachant à une notion juridique déjà existante, ce qui permet ensuite d'appliquer le régime juridique y afférent.

R

Recours en annulation : recours d'ordre public toujours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale interne, par lequel une partie peut demander à la Cour d'appel (dans le ressort duquel la sentence a été prononcée) de l'annuler pour l'un des cas limitativement énumérés à l'article 1484 NCPC.

Recours en révision : recours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale et porté par une partie devant la Cour d'appel qui tend à la réformation* de la sentence lorsque celle-ci a été obtenue par fraude (cf. les cas visés à l'article 595 NCPC).

Récusation : demande d'une partie tendant à faire remplacer un arbitre dont elle doute de l'indépendance* ou de l'impartialité*.

Les causes de récusation de l'arbitre à tout le moins celles du juge judiciaire (listées à l'article 341 NCPC) ; elles sont cependant plus diverses et largement entendues car l'arbitre, contrairement au juge étatique, ne jouit pas du statut d'indépendance du magistrat.

La procédure de récusation et de l'éventuel remplacement de l'arbitre récusé est prévue à l'article 7 du Règlement.

Réformation : V. appel

Relevé d'office : V. office* (d')

Réplique (mémoire en) : mémoire* du demandeur présenté en réponse au premier mémoire en réponse ou réponse à la demande d'arbitrage* du défendeur.

Révocation : fait pour un arbitre d'être démis de sa mission et de son pouvoir juridictionnel* par accord de tous les plaideurs.

S

Signification : notification* formelle effectuée par un huissier de justice.

T

Tierce opposition : recours ouvert à l'encontre de la sentence arbitrale, qui est porté devant la juridiction judiciaire de premier degré compétente, par un tiers qui considère que la sentence lui fait grief et qui souhaite l'attaquer. Très rare en pratique du fait de l'effet relatif de la chose jugée* et du fondement contractuel de l'arbitrage (*cf.* convention d'arbitrage*).

V

Voie de recours extraordinaire : en procédure judiciaire, les voies de recours extraordinaire sont la tierce opposition*, le recours en révision* et le pourvoi en cassation.

Voie de recours ordinaire : en procédure judiciaire, les voies de recours ordinaires sont l'appel* et l'opposition*.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Code

- Nouveau Code de procédure civile (NCPC) : divers éditeurs juridiques, ou sur le site www.legifrance.gouv.fr

Revue :

- *Revue de l'arbitrage* : publiée trimestriellement par le Comité français de l'arbitrage

Vocabulaire et termes juridiques :

- *Termes juridiques*, Coll. Lexique, Dalloz (ouvrage collectif), réédition régulière

Procédure civile

- Croze, Morel et Fradin, *Procédure civile, manuel pédagogique et pratique*, Litec, Coll. Objectif droit, 2^{ème} édition, 2003.
- Croze, Laporte, *Guide pratique de procédure civile*, Litec, Coll. Pratique professionnelle, 2002.
- Vincent, Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, Coll. Précis, 27^{ème} édition, 2003.

Arbitrage

- Fouchard, Gaillard, Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996.
- Robert, Moreau, *L'arbitrage : droit interne, droit international*, Dalloz, 6^{ème} édition, 1993.
- Boisséson, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, GLN Joly, 1990.

Arbitre

- Clay, *L'arbitre*, Dalloz, 2001

Pour une bibliographie plus complète, on pourra se reporter à l'ouvrage précité du Professeur Clay, *in* « Bibliographie sélective », pages 811 à 893.